

Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap

Afin de favoriser la réussite scolaire des élèves en situation de handicap, un groupe de travail a rendu ses conclusions à l'été 2013 et conclu, notamment, à la nécessité de professionnaliser la fonction d'accompagnant. A cette fin, des mesures visant à offrir aux assistants d'éducation- auxiliaires de vie scolaire (AED-AVS) une véritable perspective professionnelle ont été prises.

La loi de finances pour 2014 a créé un nouveau chapitre dans le code de l'éducation intitulé : « dispositions spécifiques relatives aux accompagnants des élèves en situation de handicap ».

Le décret du 27 juin 2014 fixe les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en prévoyant notamment l'accès au contrat à durée indéterminée à l'issue de six années d'exercice des fonctions d'AED-AVS ou d'AESH.

I. Le dispositif des AESH

1. Textes applicables aux emplois d'accompagnants des élèves en situation de handicap

- Loi n° 2013-1278 du 28 décembre 2013 de finances pour 2014.
- Décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.
- Arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel, à la reconnaissance de la valeur professionnelle et à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap.
- Arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap.
- Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

2. Conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

- Tous les AESH sont des agents contractuels engagés par contrat de droit public.
- Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Actuellement, il s'agit principalement des diplômes suivants : diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou mention complémentaire aide à domicile. Ces trois diplômes vont être prochainement remplacés par un diplôme professionnel unique. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant au moins deux ans les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.
- Par ailleurs, le dispositif des AESH est étendu aux accompagnants des personnels en situation de handicap, selon les mêmes modalités.
- L'autorité chargée du recrutement diffère selon le type de missions :
 - Pour exercer des fonctions d'aide individuelle, les AESH sont recrutés par l'Etat. Ils sont alors rémunérés sur le Titre II (Budget de l'Etat);
 - Pour exercer les fonctions d'aide mutualisée ou d'appui à des dispositifs collectifs de scolarisation, les AESH sont recrutés soit par l'Etat (Titre II) soit par un établissement (ils sont alors rémunérés hors Titre II : Budget de l'EPL).

En application de l'arrêté du 27 juin 2014, la rémunération des AESH ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au SMIC, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. La circulaire d'application comporte en annexe une liste d'indices de référence à laquelle les recteurs se réfèrent pour déterminer la rémunération inscrite au contrat et ses évolutions ultérieures. Lors de son engagement en CDD, l'AESH est rémunéré à l'indice plancher (majoré 315). La circulaire indique également que le passage

en CDI doit se traduire par le classement à l'indice de référence supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD.

A l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, les AESH en CDD ne peuvent être reconduits que par contrat à durée indéterminée. Ils sont alors rémunérés sur le Titre II (Budget de l'Etat).

En outre, il convient de préciser que les services d'AED-AVS sont assimilés à des services d'AESH. Par conséquent, dès la rentrée 2014 les AED-AVS ayant atteint les six années d'exercice en cette qualité ont pu bénéficier d'un CDI. Il a également été possible de reprendre directement en CDI des personnes qui avaient été AED-AVS et avaient atteint la limite de six ans au cours des années précédentes. De plus, le bénéfice d'un CDI sera étendu à tous ceux qui atteindront, au cours du temps, six années d'exercice.

3. Gestion des AESH dans les Systèmes d'Information

Le nouveau dispositif des AESH a impliqué la création de nouvelles nomenclatures (corps, grade, fonction, discipline de recrutement, discipline de poste, et nature de support) dans les SIRH.

Les AESH recrutés sur le titre II sont gérés dans le système d'information EPP, ceux recrutés hors Titre II sont gérés dans l'application ASSED, module de gestion destiné aux chefs d'établissement (EPLE). Des développements importants ont dû être envisagés pour mettre en place le nouveau dispositif des AESH. Ils ont été effectués dans EPP. En revanche, des difficultés techniques de maintenance de l'application ASSED n'ont pas permis la mise en place des évolutions nécessaires. Une refonte de cette application est donc en cours. Dans l'attente de cette évolution envisagée pour la fin de l'année scolaire 2014-2015, il a été demandé aux académies de procéder à la saisie de l'ensemble des AESH recrutés hors titre II dans ASSED en utilisant les nomenclatures dédiées aux AED-AVS. Ceci n'a pas de répercussion, ni sur la rémunération des intéressés qui est effectuée dans d'autres applications (GOSPEL....), ni sur le calcul de l'ancienneté leur permettant d'accéder au CDI au terme de six années d'exercice des fonctions tant en qualité d'AED-AVS qu'en qualité d'AESH.

II. Bilan des AESH

Les données sont issues de l'annuaire EPP de janvier 2015.

Globalement, à ce jour, on décompte 25 616 AESH en exercice répartis comme suit : 18 648 agents rémunérés sur le Titre II et 6 968 agents hors Titre II, AED identifiés par leurs fonctions d'AVS. (cette dernière donnée étant provisoire pour les raisons évoquées ci-dessus.)

A. Titre II :

L'effectif des AESH est de 18 648 agents (11 311 ETP) :

- **3 787** AESH en **CDI** (2 447 ETP) (soit une quotité moyenne de 65%)
- **14 861** AESH en **CDD** (8 864 ETP) (soit une quotité moyenne de 60%)

Evolution des recrutements des AESH en CDI

Mois	Juillet 2014	Août 2014	Septembre 2014	Octobre 2014
CDI	903	202	1 711	368

Mois	Novembre 2014	Décembre 2014	Janvier 2015	Total
CDI	300	118	185	3 787

Les 18 648 accompagnants des élèves en situation de handicap (11 311 ETP) sont répartis de la façon suivante :

- Accompagnants des élèves en situation de handicap aide individuelle (AESH-i) : 3 228 CDI (2 072 ETP) et 13 457 CDD (8 075 ETP) ;
- Accompagnants des élèves en situation de handicap aide collective (AESH-Co) : 339 CDI (238 ETP) et 119 CDD (67 ETP)
- Accompagnants des élèves en situation de handicap aide mutualisée (AESH-m) : 214 CDI (132 ETP) et 1 114 CDD (612 ETP) ;
- Accompagnants des enseignants en situation de handicap (AENS) : 6 CDI (5 ETP) et 171 CDD (110 ETP)

Les annexes I et II détaillent la répartition par fonction et par académie des AESH en CDI et en CDD recrutés sur le titre II.

B. Hors titre II (données provisoires) :

Les nomenclatures AESH ne sont pas encore disponibles dans l'application ASSED (supra I-3).

6 968 assistants d'éducation-auxiliaire de vie scolaire AED-AVS (4 080 ETP) sont recensés dans EPP de décembre 2014 au titre des agents rémunérés hors Titre II et répartis comme suit :

- 3 126 auxiliaires de vie scolaire aide collective (1 890 ETP) ;
- 437 auxiliaires de vie scolaire aide individuelle (252 ETP)
- 3 405 auxiliaires de vie scolaire aide mutualisée (1 938 ETP).

Parmi ces agents, on dénombre des accompagnants des enseignants en situation de handicap qui sont encore gérés sur le hors Titre II.

Annexe I : AESH en CDI (titre II)

AESH en CDI (modalité CTI) du 16 janvier 2015

Nature de support	Fonction exercée	Effectif en pp	Effectif en etp
HC1D	Accompagnant élève situation handicap collectif 1ED	136	86,89
HC2D	Accompagnant élève situation handicap collectif 2ED	203	150,88
HI1D	Accompagnant élève situation handicap individuel 1ED	1 994	1 191,17
HI2D	Accompagnant élève situation handicap individuel 2ED	1 234	881,19
HM1D	Accompagnant élève situation handicap mutualisé 1ED	116	70,82
HM2D	Accompagnant élève situation handicap mutualisé 2ED	98	61,04
AE1H	Accompagnant enseignant situation handicap 1ED	-	
AE2H	Accompagnant enseignant situation handicap 2ED	6	4,87
Total général		3 787	2 446,86

			% pp	% ETP
1er degré	2 246	1 349	59,3%	55,1%
2nd degré	1 541	1 098	40,7%	44,9%
Total général	3 787	2 447	100,0%	100,0%

AESH en CDI (modalité CTI)

Académie	Effectif en pp	Effectif en etp
AIX-MARSEILLE	203	110,45
AMIENS	142	91,57
BESANCON	58	30,91
BORDEAUX	176	108,13
CAEN	86	58,46
CLERMONT-FERRAND	64	41,75
CORSE	34	17,00
CRETEIL	155	111,89
DIJON	67	39,83
GRENOBLE	216	125,40
GUADELOUPE	41	24,75
GUYANE	21	14,90
LILLE	281	177,83
LIMOGES	46	33,00
LYON	232	158,69
MARTINIQUE	33	20,25
MONTPELLIER	153	90,54
NANCY-METZ	167	103,76
NANTES	186	120,01
NICE	142	86,03
ORLEANS-TOURS	87	64,70
PARIS	58	45,88
POITIERS	80	63,00
REIMS	65	40,65
RENNES	211	153,30
REUNION	99	67,71
ROUEN	70	43,32
STRASBOURG	78	56,48
TOULOUSE	166	123,47
VERSAILLES	370	223,20
Total général	3 787	2 446,86

Annexe II : AESH en CDD (titre II)

AESH en CDD (modalités CTD, DEX, PRP) du 16 janvier 2015

Nature de support	Fonction exercée	Effectif en pp	Effectif en etp
HC1D	Accompagnant élève situation handicap collectif 1ED	55	33,63
HC2D	Accompagnant élève situation handicap collectif 2ED	64	32,81
HI1D	Accompagnant élève situation handicap individuel 1ED	8 753	5 017,39
HI2D	Accompagnant élève situation handicap individuel 2ED	4 704	3 057,56
HM1D	Accompagnant élève situation handicap mutualisé 1ED	658	355,50
HM2D	Accompagnant élève situation handicap mutualisé 2ED	456	256,91
AE1H	Accompagnant enseignant situation handicap 1ED	24	12,59
AE2H	Accompagnant enseignant situation handicap 2ED	147	97,30
Total général		14 861	8 863,69

Département par degré	Effectif en pp	Effectif en etp	% pp	% ETP
1er degré	9 490	5 419	63,9%	61,1%
2nd degré	5 371	3 445	36,1%	38,9%
Total général	14 861	8 864	100,0%	100,0%

AESH en CDD (modalités CTD, DEX, PRP)

Académie	Effectif en pp	Effectif en etp
AIX-MARSEILLE	969	509,61
AMIENS	465	274,76
BESANCON	301	151,97
BORDEAUX	525	292,97
CAEN	312	197,95
CLERMONT-FERRAND	252	146,60
CORSE	109	54,50
CRETEIL	676	455,50
DIJON	493	255,77
GRENOBLE	805	436,95
GUADELOUPE	118	65,00
GUYANE	102	62,60
LILLE	1 123	687,08
LIMOGES	133	78,45
LYON	735	419,64
MARTINIQUE	107	61,50
MONTPELLIER	591	466,37
NANCY-METZ	637	370,19
NANTES	758	407,09
NICE	421	234,28
ORLEANS-TOURS	468	274,65
PARIS	551	369,96
POITIERS	299	211,87
REIMS	352	244,05
RENNES	808	531,10
REUNION	261	167,64
ROUEN	390	221,75
STRASBOURG	395	252,87
TOULOUSE	627	385,80
VERSAILLES	1 078	575,22
Total général	14 861	8 863,69